



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.283/II/PF/JP

OBJET : Bureau de Postes de Mouscron I.
Connaissances linguistiques du personnel.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En date du 25 novembre 1992, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le motif qu'un agent bilingue n'a pas obtenu le poste de chef de section adjoint au bureau de Poste de Mouscron 1, étant donné qu'il s'agit d'un service intérieur pour lequel la connaissance du néerlandais ne serait pas requise.

Selon le plaignant, ce service a dans ses attributions le traitement des réclamations et des procurations introduites par la clientèle dans les deux langues. De plus, le chef de section adjoint serait responsable du bureau en l'absence du percepteur.

En date du 16 juillet 1992, vous m'avez fait savoir que l'emploi de chef de section adjoint au bureau de Mouscron 1 est un emploi de service intérieur dont le titulaire n'a aucun contact direct avec le public.

La C.P.C.L. constate que le bureau de Poste de Mouscron 1 est un service local établi dans une commune de la frontière linguistique, dans lequel nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas une connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, connaissance appropriée à l'emploi et établie par un examen - (article 15, § 2, alinéa 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966).

./.

Elle estime que si le chef de section adjoint doit remplacer son chef et a, à cette occasion, des contacts avec le public, il doit avoir la connaissance de la seconde langue visée à l'article précité.

Vu la réponse que vous avez fournie, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

